

DIRECTION DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS ET DE L'INSTRUCTION EN FAMILLE

TABLEAUX D'AVANCEMENT POUR L'ACCÈS AUX ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION CLASSE EXCEPTIONNELLE DES PROFESSEURS AGRÉGÉS, CERTIFIÉS, DES PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL ET DES PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE DES MAÎTRES CONTRACTUELS DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS SOUS CONTRAT - ANNÉE SCOLAIRE 2022/2023

BIR n°28 du 9 mai 2022

Réf. : DEP-IEF

La note de service ministérielle DAF-D1 du 20 avril 2022, fixent les modalités d'inscription aux tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés, certifiés, des professeurs de Lycée Professionnel (PLP) et des professeurs d'EPS (PEPS) des maîtres contractuels des établissements privés sous contrat.

La note de service DAF-D1 du 29 avril 2021 est abrogée.

I – CONDITIONS ET MODALITÉS D'INSCRIPTION AUX TABLEAUX D'AVANCEMENT

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les enseignants en activité et remplissant les conditions énoncées par la note de service ministérielle susmentionnée.

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

Les conditions requises s'apprécient au 31 août 2022.

A) Enseignants éligibles au titre du premier vivier

Le premier vivier est constitué des enseignants qui ont atteint au moins le troisième échelon de la hors-classe (deuxième échelon de la hors classe pour les professeurs agrégés) et justifient de six années accomplies des fonctions particulières, telles qu'elles sont définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale en date du 06 août 2021.

Les enseignants remplissant ces conditions doivent vérifier que les fonctions éligibles au titre de ce vivier sont enregistrées et validées sur leur CV I-Professionnel, et le cas échéant, compléter les informations manquantes et joindre les pièces justificatives correspondantes. Un tutoriel d'aide à l'enrichissement des dossiers est présenté en **annexe 3**.

B) Enseignants éligibles au titre du second vivier

Le second vivier est constitué des enseignants qui ont atteint le septième échelon de la hors-classe. Pour les professeurs agrégés, ce vivier est constitué des enseignants ayant au moins trois ans d'ancienneté dans le quatrième échelon de la hors-classe.

L'examen de la situation des enseignants relevant de ce vivier sera automatique.

La situation des enseignants promouvables à la fois au titre du premier et second vivier est examinée au titre des deux viviers.

Tous les enseignants éligibles au titre d'un vivier veilleront à compléter et enrichir leur CV sur I-Professionnel.

II – CRITÈRES DE CLASSEMENT

L'examen des dossiers se fonde sur les critères d'appréciation suivants :

- l'appréciation qualitative portée sur le parcours de l'enseignant,
- l'ancienneté de l'enseignant dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon au 31 août 2022,

La valorisation des critères d'appréciation se traduit par un barème national présenté en **annexe 1**.

III – PROCÉDURE

Dès lors qu'ils remplissent la condition d'ancienneté d'échelon requise pour être éligibles au titre du premier vivier, les personnels promouvables sont informés et invités individuellement par message électronique via I-Professionnel à vérifier, sur leur CV, que les fonctions éligibles au titre du premier vivier qu'ils ont exercées au cours de leur carrière sont bien enregistrées et validées ; le cas échéant, ils peuvent compléter ces informations à tout moment dans leur CV. Ces enseignants doivent également joindre les pièces justificatives afférentes à ces fonctions (cf. tableau ci-dessous).

Après vérification par les services compétents, les agents non promouvables au titre du premier vivier en sont informés par message électronique via I-professionnel. Ils disposent d'un délai de quinze jours à compter de cette notification pour fournir, le cas échéant, les pièces justificatives de l'exercice de fonctions ou missions éligibles au titre du premier vivier qui n'auraient pas été retenues par les services compétents.

Après la clôture de la campagne, les chefs d'établissement et les corps d'inspection porteront un avis sur les dossiers des promouvables.

Fonctions particulières	Pièces justificatives à transmettre à la DEP-IEF
« Les années d'affectation dans une école ou un établissement figurant sur l'une des listes prévues à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993 susvisé et au 2° de l'article 1er du décret du 21 mars 1995 susvisé »	Aucun établissement ne relève de ces fonctions dans l'académie de Lyon. Pour les fonctions exercées dans d'autres académies : pour chacune des 6 années d'exercice de fonctions particulières, joindre la copie d'une fiche de paie (soit 6 au total) justifiant le versement de/des indemnités concernées.
« Les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 2 du décret du 11 septembre 1990 instituant une indemnité de sujétions spéciales en faveur des personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, des personnels de direction d'établissement et des personnels d'éducation »	
« Les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 1er du décret du 12 septembre 2011 instituant une indemnité spécifique en faveur des personnels enseignants, des personnels de direction, des personnels d'éducation et des personnels administratifs, sociaux et de santé exerçant dans les écoles, collèges, lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite »	
« Enseignement réalisé dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée ainsi que dans les classes préparatoires aux grandes écoles »	Compléter l'annexe 2 jointe.
« Les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques »	Aucune pièce nécessaire.
« Les fonctions analogues à celles de directeur ou directeur adjoint départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire au sein d'une association sportive reconnue par l'Etat »	Fournir une attestation ou le contrat.
« Les fonctions analogues à celles de maître formateur exercées dans les organismes de formation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat reconnus par l'État pour les maîtres justifiant d'une certification dans le domaine de la formation d'enseignants enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) »	Fournir une attestation par l'organisme de formation de la fonction exercée de maître formateur et la certification reconnue au RNCP.
« Les fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap »	Pour chacune des 6 années d'exercice de fonctions particulières, fournir une fiche de paie (soit 6 au total) justifiant le versement de l'indemnité de référent handicap.
« Les fonctions de tuteur des maîtres en contrat provisoire ou agrément provisoire »	Pour chacune des 6 années d'exercice de fonctions particulières, fournir soit : - une fiche de paie (soit 6 au total) justifiant le versement de l'indemnité de tuteur, - 6 états de service, - 6 arrêtés de nomination.
« Enseignants exerçant dans les écoles ou établissements bénéficiaires d'un contrat local d'accompagnement »	L'académie de Lyon ne relève, pas pour le moment, de ce dispositif.